

## PERFO GRIF

Code: 0322S

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version **6.5.0**

Date de création : **10/03/10**

Date de révision: **07/12/20**

Date d'impression : 13/12/20

#### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

##### 1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale	PERFO GRIF
-------------------------	------------

##### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

###### ACIDE LIQUIDE

Désinfection des faisceaux trayeurs, des brosses de robots de traite et des lavettes

###### PRODUIT BIOCIDES

Substance(s) active(s) pour 100g de produit : Acide peracétique 5g ;  
Numéro(s) de CAS 79-21-0 ; Numéro CE 201-186-8 + Peroxyde  
d'hydrogène 14,5g ; Numéro(s) de CAS 7722-84-1 ; Numéro CE  
231-765-0

Type de produits 3 : Produits biocides destinés à l'hygiène vétérinaire

Type de préparation : SL - Numéro d'autorisation : 6914B

Notifiant : HYPRED SA, 55 Boulevard Jules Verger, 35803 DINARD –  
FRANCE

##### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

Distributeur/Verdeler :

Kersia Belgium N.V. - Atealaan 34a

2200 Herentals - België

Tel : 014/39.30.28. - email : [benelux@kersia-group.com](mailto:benelux@kersia-group.com)

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :  
[regulatory@kersia-group.com](mailto:regulatory@kersia-group.com)

##### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : +44 1273  
289451

# PERFO GRIF

Code: 0322S

## Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.5.0

Date de creation : 10/03/10

Date de révision: 07/12/20

Date d'impression : 13/12/20

CENTRE ANTI-POISON / ANTI-GIF CENTRUM  
Tel : 070 245 245

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

Peroxyde organique Type G

Substance corrosive pour les métaux - Catégorie 1

Toxicité aiguë - Catégorie 4 (voie dermale)

Corrosion cutanée - Catégorie 1B

Lésions oculaires graves - Catégorie 1

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique - Catégorie 3

Dangereux pour le milieu aquatique – danger chronique - Catégorie 1

H290: Peut être corrosif pour les métaux.

H312: Nocif par contact cutané.

H314: Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

H318: Provoque de graves lésions des yeux.

H335: Peut irriter les voies respiratoires.

H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :



Mention d'avertissement :

Danger

Contient : Acide acétique+ Acide peracétique+ Peroxyde d'hydrogène

Mention(s) de danger :

## PERFO GRIF

Code: 0322S

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version **6.5.0**

Date de création : **10/03/10**

Date de révision: **07/12/20**

Date d'impression : 13/12/20

H290: Peut être corrosif pour les métaux.H312: Nocif par contact cutané.H314: Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeuxH335: Peut irriter les voies respiratoires.H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

#### Conseil(s) de prudence :

P210: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.P260: Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.P273: Éviter le rejet dans l'environnement. P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage. P301 + P330 + P331: EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.P303 + P361 + P353: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher]. P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecinP391: Recueillir le produit répandu.P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/ internationale.

#### 2.3. Autres dangers

Risque de décomposition au contact des métaux, bases, agents réducteurs, matières inflammables.  
Danger de décomposition sous l'action de l'échauffement, la chaleur.

### RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

#### 3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

#### 3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : ACIDE LIQUIDE

# PERFO GRIF

Code: 0322S

## Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version **6.5.0**

Date de creation : **10/03/10**

Date de révision: **07/12/20**

Date d'impression : 13/12/20

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N° d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement 1272/2008/CE	Type
10% <= Acide acétique < 25%	64-19-7	200-580-7	01-2119475328-30	Flam. Liq. 3 H226 Skin Corr. 1A H314	(1) (2)
8% <= Peroxyde d'hydrogène < 35%	7722-84-1	231-765-0	Substance active biocide, considérée comme déjà enregistrée	Ox. Liq. 1 H271 Acute Tox. 4 (inhalation) H332 Acute Tox. 4 (oral) H302 Skin Corr. 1A H314 STOT SE 3 H335 Aquatic Chronic 3 H412 Eye Dam. 1 H318	(1) (2)
5% <= Acide peracétique < 10%	79-21-0	201-186-8	Substance active biocide, considérée comme déjà enregistrée	Flam. Liq. 3 H226 Org. Perox. D H242 Acute Tox. 4 (inhalation) H332 Acute Tox. 4 (dermal) H312 Acute Tox. 4 (oral) H302 Skin Corr. 1A H314 Aquatic Acute 1 H400 STOT SE 3 H335 Aquatic Chronic 1 H410 Facteur M (Aigu) 1 Facteur M (Chronique) 10	(1) (2)

### Type

(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement

(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.

Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :

(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)

(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)

(5) : Substance considérée comme cancérigène catégorie 1A

(6) : Substance considérée comme cancérigène catégorie 1B

(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A

(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B

(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A

(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B

(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

### 4.1. Description des premiers secours

#### Indications générales :

Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.

En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

#### En cas d'inhalation :

Amener à l'air frais.

Mettre en oeuvre les gestes respiratoires s'ils s'avèrent nécessaires et faire immédiatement appel à un médecin.

#### En cas de contact avec la peau :

## PERFO GRIF

Code: 0322S

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version **6.5.0**

Date de creation : **10/03/10**

Date de révision: **07/12/20**

Date d'impression : 13/12/20

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.  
Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.  
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas de contact avec les yeux :

Rincer immédiatement et abondamment avec un léger filet d'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières bien écartées.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.

Continuer à rincer.

Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas d'ingestion :

Rincer la bouche.

NE PAS faire vomir.

Hospitaliser.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Nocif par contact cutané.

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.

Inhalation : Peut irriter les voies respiratoires.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

### RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

#### 5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :

Eau pulvérisée.

Mousse, poudre, dioxyde de carbone.

Agents compatibles avec les autres produits impliqués dans l'incendie.

Moyens d'extinctions inappropriés :

Composés organiques.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

## PERFO GRIF

Code: 0322S

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version **6.5.0**

Date de création : **10/03/10**

Date de révision: **07/12/20**

Date d'impression : 13/12/20

Décomposition thermique en oxygène, susceptible d'activer les foyers de combustion.

#### 5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.

Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.

Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

### RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

##### 6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

##### 6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.

Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.

Utiliser un équipement de protection individuel.

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :

Pomper dans un réservoir de secours.

Grand déversement :

Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.

Ne pas utiliser : textiles, sciure de bois, matières inflammables.

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.

Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.

#### 6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.

Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

### RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

Ne pas respirer les vapeurs, les aérosols, les brouillards de vaporisation.

# PERFO GRIF

Code: 0322S

## Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version **6.5.0**

Date de creation : **10/03/10**

Date de révision: **07/12/20**

Date d'impression : 13/12/20

Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Tenir à l'écart des matières incompatibles (voir section 10).

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

#### 7.2.1. Stockage :

Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.

Stocker dans un endroit propre, frais et ventilé et loin des sources de chaleur et de lumière intense.

Tenir à l'écart des matières incompatibles (voir section 10).

Maintenir l'emballage fermé.

#### 7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

PERFO GRIF est à usage biocide.

## RUBRIQUE 8 : CONTROLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Acide peracétique	FRA	VLCT court terme	1,58	mg/m <sup>3</sup>	Valeur proposée par l'INRS	INRS
			0,5	ppm	Valeur proposée par l'INRS	INRS
		VLEP 8h	0,63	mg/m <sup>3</sup>	Valeur proposée par l'INRS	INRS
			0,2	ppm	Valeur proposée par l'INRS	INRS
Acide acétique	BEL	OEL 8h	10	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			25	mg/m <sup>3</sup>		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
		OEL court terme	15	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			38	mg/m <sup>3</sup>		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
Peroxyde d'hydrogène	BEL	OEL 8h	1	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			1,4	mg/m <sup>3</sup>		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

## PERFO GRIF

Code: 0322S

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version **6.5.0**

Date de création : **10/03/10**

Date de révision: **07/12/20**

Date d'impression : 13/12/20

#### 8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.

\* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.

\* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.

\* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

##### 8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.

Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

##### 8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :

Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN 166.



Protection des mains :

Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques.

Exemples de matières préférées pour des gants étanches :

PVC

Néoprène.

Caoutchouc butyle.



Protection de la peau :

Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.



## PERFO GRIF

Code: 0322S

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version **6.5.0**

Date de creation : **10/03/10**

Date de révision: **07/12/20**

Date d'impression : 13/12/20

---

#### Protection respiratoire :

Lors de manipulations entraînant la formation de vapeurs, porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 141 ou EN 14387) de type :

ABEK.

Lors des applications par pulvérisation (entraînant la formation d'aérosols), porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 143) de type :

P : Particules, aérosols solides et liquides.

Il est possible de combiner les filtres anti-vapeurs et anti-aérosols.



#### Dangers thermiques :

Non applicable

#### Mesures d'hygiène :

Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.

Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.

A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

#### 8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

# PERFO GRIF

Code: 0322S

## Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version **6.5.0**

Date de création : **10/03/10**

Date de révision: **07/12/20**

Date d'impression : 13/12/20

Aspect	Liquide limpide
Couleur	Incolore
Odeur	Piquante
Seuil olfactif	Non disponible
pH pur	0,9±0,3
pH à 10g/l	3±0,5
Point de gel :	-25 °C
Point d'ébullition (OCDE : 103)	100,4 °C
Point d'éclair (CE : A9)	> 110 °C
Taux d'évaporation	Non disponible
Inflammabilité	Le mélange n'est pas considéré comme inflammable selon la Directive 2001/59/CE.
Pression de vapeur	Non disponible
Densité de vapeur	Non disponible
Masse volumique	1,09±0,01 g/cm <sup>3</sup>
Densité relative	1,09±0,01
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Température d'auto-inflammation	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible ≥ 60 °C (Température de décomposition auto-accélérée)
Viscosité	Non disponible
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes (UN : 0.2)	Non comburant

### 9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire.

## RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1. Réactivité

Danger de décomposition sous l'action de l'échauffement, la chaleur.

### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Eviter le contact avec les bases, les métaux, les agents réducteurs, les matières organiques, les matières inflammables.

### 10.4. Conditions à éviter

Lumière, chaleur.

### 10.5. Matières incompatibles

Bases.

Matières organiques.

Métaux.

## PERFO GRIF

Code: 0322S

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version **6.5.0**

Date de création : **10/03/10**

Date de révision: **07/12/20**

Date d'impression : 13/12/20

Matières inflammables.  
Agents réducteurs.

#### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Libération d'oxygène.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

## RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

#### Données relatives aux substances:

##### Toxicité aiguë

Peroxyde d'hydrogène ( 35% ) : DL 50 - orale rat 1 193 - 1 270 mg/kg. - FDS Fournisseur

Peroxyde d'hydrogène ( 35% ) : DL 50 - cutanée lapin > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur

Peroxyde d'hydrogène ( 100% ) : CL 50 - inhalation - 4h rat 1,5 mg/L. - Brouillards - FDS Fournisseur

Acide acétique ( 74% ) : DL 50 - orale rat 3 310 mg/kg. - FDS Fournisseur

Acide acétique ( 74% ) : CL 50 - inhalation - 4h rat > 16 000 ppm. - FDS Fournisseur

##### Corrosion cutanée/irritation cutanée

Peroxyde d'hydrogène ( 35% ) : Irritation de la peau lapin . Irritant - FDS Fournisseur

Acide acétique ( 74% ) : Contact cutané . Corrosif. - FDS Fournisseur

##### Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Peroxyde d'hydrogène ( 10% ) : Irritation des yeux . Lésions oculaires graves - FDS Fournisseur

Acide acétique ( 74% ) : Contact avec les yeux : . Corrosif. - FDS Fournisseur

##### Sensibilisation

Acide acétique ( 74% ) : Sensibilisation . Non sensibilisant - FDS Fournisseur

Peroxyde d'hydrogène ( 35% ) : Sensibilisation cochon d'inde . Non sensibilisant - FDS Fournisseur

##### Mutagénicité

Peroxyde d'hydrogène ( 35% ) : in vivo . Non mutagène - FDS Fournisseur

##### Cancérogénicité

Peroxyde d'hydrogène ( 35% ) : Voie cutanée souris . Non cancérogène - FDS Fournisseur

##### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peroxyde d'hydrogène ( 50% ) : RD 50 souris 665 mg/m³. Irritant pour les voies respiratoires. - FDS Fournisseur

#### Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë

## PERFO GRIF

Code: 0322S

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version **6.5.0**

Date de creation : **10/03/10**

Date de révision: **07/12/20**

Date d'impression : 13/12/20

DL 50 - orale rat (Sprague-Dawley) (OCDE 420): > 2 000 mg/kg.

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Corrosivité cutanée . Le mélange doit être considéré comme corrosif étant donné son pH extrême.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Corrosivité oculaire . Provoque des lésions oculaires graves selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée

Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation cutanée (OCDE 406): . Non sensibilisant

Toxicité à dose répétée

NOAEL - orale rat (Sprague-Dawley) (OCDE 408): 23,4 mg/kg bw/jour.

Mutagénicité

(OCDE 471, 473, 474): . Non mutagène

Cancérogénicité

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Irritation des voies respiratoires . Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Nocif par contact cutané.

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.

Inhalation : Peut irriter les voies respiratoires.

## RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

## PERFO GRIF

Code: 0322S

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version **6.5.0**

Date de création : **10/03/10**

Date de révision: **07/12/20**

Date d'impression : 13/12/20

---

#### Données relatives aux substances:

##### Toxicité aiguë

Peroxyde d'hydrogène ( 35% ) : NOEC - 96h poissons (Pimephales promelas) 4,3 mg/L. - FDS Fournisseur

Peroxyde d'hydrogène ( 35% ) : CE 50 - 48h crustacés (Daphnia pulex) 2,4 mg/L. - FDS Fournisseur

Peroxyde d'hydrogène ( 35% ) : NOEC - 48h crustacés (Daphnia pulex) 1 mg/L. - FDS Fournisseur

Peroxyde d'hydrogène ( 35% ) : CE 50 - 72h algues (Skeletonema costatum) 2,6 mg/L. - FDS Fournisseur

Acide acétique ( 74% ) : CL 50 - 96 poissons > 300,82 mg/L. - FDS Fournisseur

Acide acétique ( 74% ) : CL 50 - 48h daphnies > 300,82 mg/L. - FDS Fournisseur

Acide acétique ( 74% ) : CE 50 - 72h algues > 300,82 mg/L.

Peroxyde d'hydrogène : NOEC - 72h algues 0,63 mg/L. - FDS Fournisseur

##### Dégradabilité

Peroxyde d'hydrogène ( 35% ) : Biodégradabilité aérobie, temps de demi-vie - 0,3-5jours . Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur

Acide acétique ( 74% ) : Biodégradabilité . Biodégradable - FDS Fournisseur

##### Bioaccumulation

Peroxyde d'hydrogène ( 35% ) : Log Pow - 1,57 . Non bioaccumulable - FDS Fournisseur

#### Données relatives au mélange :

##### Toxicité aiguë

CL 50 - 96h poissons (Oncorhynchus mykiss) (OCDE 203): 10,1 mg/L.

CE 50 - 48h daphnies (Daphnia magna) (OCDE 202): 37,3 mg/L.

CE 50 - 72h algues (Scenedesmus subspicatus) (OCDE 201): 30,5 mg/L.

##### Toxicité chronique

. Aucune donnée disponible

##### Dégradabilité

. Non applicable du fait de la dégradation rapide de l'acide peracétique et du peroxyde d'hydrogène dans l'environnement.

##### Bioaccumulation

. Non applicable du fait de la dégradation rapide de l'acide peracétique et du peroxyde d'hydrogène dans l'environnement.

##### Mobilité

. Non applicable du fait de la dégradation rapide de l'acide peracétique et du peroxyde d'hydrogène dans l'environnement.

#### Conclusion :

Le mélange est considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

## PERFO GRIF

Code: 0322S

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version **6.5.0**

Date de creation : **10/03/10**

Date de révision: **07/12/20**

Date d'impression : 13/12/20

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

#### 12.6. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

### RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

##### Traitement du mélange :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

Se conformer à la Directive 2008/98/CE du 19/11/2008 modifiée, relative aux déchets ainsi qu'à la décision 2000/532/CE (modifiée en dernier lieu par la décision 2014/955/CE) qui établit la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

##### Traitement des conditionnements :

Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.

Se conformer à la Directive 2008/98/CE du 19/11/2008 modifiée, relative aux déchets ainsi qu'à la décision 2000/532/CE (modifiée en dernier lieu par la décision 2014/955/CE) qui établit la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

### RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

#### TRANSPORT TERRESTRE:

Rail/Route (RID/ADR)

N°ONU : 3265

Désignation officielle de transport de l'ONU : LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (Acide peracétique +Acide acétique+Peroxyde d'hydrogène)

Classe(s) de danger pour le transport : 8

Groupe d'emballage : II

N° d'identification du danger : 80

Étiquette : 8



Code Tunnel : (E)

Danger pour l'environnement : Oui (Acide peracétique)

Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

Quantités Limitées (LQ): 1L

#### TRANSPORT MARITIME :

IMDG

## PERFO GRIF

Code: 0322S

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version **6.5.0**

Date de creation : **10/03/10**

Date de révision: **07/12/20**

Date d'impression : 13/12/20

N°ONU :3265

Désignation officielle de transport de l'ONU : LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (Acide peracétique+Acide acétique+Peroxyde d'hydrogène)

Classe(s) de danger pour le transport : 8



Groupe d'emballage : II

Polluant Marin : Oui (Acide peracétique)

Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

N° Fiche de sécurité: F-A,S-B

Quantités Limitées (LQ): 1L

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC :

Non concerné

## RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

### 15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :

Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : E1

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :

Règlement 1272/2008/CE modifié.

Réglementation Déchets :

Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE

Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Protection des travailleurs :

Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants : Non applicable

Règlement 1005/2009/CE modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs:

## PERFO GRIF

Code: 0322S

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version **6.5.0**

Date de creation : **10/03/10**

Date de révision: **07/12/20**

Date d'impression : 13/12/20

L'acquisition, l'introduction, la détention et l'utilisation de ce produit par le grand public est soumis à restriction par le Règlement (UE) 2019/1148 relatif aux précurseurs d'explosifs. Toutes transactions suspectes, disparitions significatives et vols doivent être signalés au point de contact national concerné.

Règlement (CE) N° 648/2004 :

Non concerné

Se conformer aux législations nationales et locales en vigueur.

#### 15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Non

### RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu. Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connaît.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.

Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'exonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/  
L'ENTREPRISE;RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

Liste des phrases H visées aux rubriques 2 et 3 :

H226 : Liquide et vapeurs inflammables.

H242 : Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur.

H271 : Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant.

H302 : Nocif en cas d'ingestion.

## PERFO GRIF

Code: 0322S

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version **6.5.0**

Date de création : **10/03/10**

Date de révision: **07/12/20**

Date d'impression : 13/12/20

---

H312 : Nocif par contact cutané.

H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

H318 : Provoque de graves lésions des yeux.

H332 : Nocif par inhalation.

H335 : Peut irriter les voies respiratoires.

H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :

INRS

FDS Fournisseur

Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Historique :

Version 6.5.0

Annule et remplace la Version précédente 6.4.2